



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion du :	Mardi 09 mai 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Loris VOLTZ, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR L'ARTICLE 68.4 DU R.A.G.

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 68 que :

« *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.* »

FORFAITS

ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179)

- **Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U20 : Forfaits**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel en date du 05 mai 2023 envoyé au service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football en dehors des horaires d'ouverture (20h40), de ST DIDIER ESP. PERNOISE

déclarant forfait en C.R. U20R PLAY DOWN contre l'ENT. P. DE MANOSQUE pour la rencontre du 06.05.2023.

Considérant que le club de ST DIDIER ESP. PERNOSE a contacté le numéro d'astreinte de la LMF disponible le week-end, pour prévenir de ce forfait.

Que les Officiels de la rencontre ne se sont donc pas déplacés pour la rencontre.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. 20 dispose que : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

• **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'encontre du club de ST. DIDIER ESPERANCE PERNOISE, pour en porter bénéficiaire à l'ENT.P. DE MANOSQUE, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

Montant débité du compte-club de ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE : 300€

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U.S.M ENDOUME CATALANS (503071)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche ;**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match qu'un seul dirigeant de l'U.S.M ENDOUME CATALANS était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre. REGIONAL 1 – 24711937 – U.S.M. ENDOUME CATALANS / ET.S. ZACHARIENNE du 30.04.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club de l'U.S.M ENDOUME CATALANS a expliqué que le second dirigeant était également joueur sur la rencontre.

Que le club a déjà inséré à plusieurs reprises un joueur dirigeant lors de rencontres précédentes.

Considérant que cela n'a pas été fait pour cette rencontre ce qui a conduit à ce que le club précité se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U.S.M ENDOUMES CATALANS (503071) :

- **DU RETRAIT D'UN POINT (-1) AVEC SURSIS au classement du C.R. 1**
- **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

TIRAGE COUPE MEDITERRANEE U20

La Commission,

Pris connaissance des rencontres de la PHASE FINALE U20 – PLAY-OFF/PLAY-DOWN qui se dérouleront le 13/05/2023.

La Présente Commission vous informe que la finale aura lieu le 27 mai 2023 sur terrain neutre sur un lieu à définir ultérieurement.

La Commission d'Organisation souhaite bonne chance à l'ensemble des clubs encore qualifiés dans la compétition.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX